

**Arrêté n° 2350-23-00023**  
**approuvant la charte d'engagements départementale de SNCF Réseau**  
**relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** la directive 2009/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 26 août au 16 septembre 2022, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de produits phytopharmaceutiques élaboré par SNCF Réseau ;

**CONSIDÉRANT** la décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021 annulant partiellement le dispositif réglementaire relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la transmission par SNCF Réseau le 27 janvier 2023 de la charte d'engagements mentionnée au III de l'article L. 235-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La charte d'engagements départementale de SNCF Réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes les autorités habilitées à rechercher et constater les infractions relatives à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le **17 AVR. 2023**

Le Préfet,

  
Sébastien JALLET

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication
  - recours gracieux auprès du Préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de mois à compter de sa publication.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.*